

L'action sociale Consulaire

- Dispositifs accessibles aux Français de l'étranger
- Historique, modalités d'attribution et rôle des Conseils consulaires





Organisation à but non lucratif fondée en 2020
par Amélia Lakrafi, députée des Français établis hors de France



Tisser des liens avec et entre les Organismes Locaux d'Entraide et de Solidarité (OLES).



<https://lafibrefde.org>



[OLESLaFIBRE](#)



[la_fibre_bienfaisances](#)



federation.fibre@gmail.com



Ce document a été conçu par Amélia Lakrafi, Alexandre Barrière-Izard et Zaïda Slaiman au nom de la fédération Fibre, grâce aux contributions exceptionnelles de :

Florian Bohême

Président de la Commission des Affaires sociales de l'AFE
Conseiller des Français de l'étranger pour le Cambodge

Nicolas Jorda

Consul adjoint à Johannesburg

[Cliquez ici pour visionner le webinaire dédié du 17 septembre 2024.](#)



Le cadre général de l'action sociale consulaire



Quels principes la régissent ?

- Pas de portabilité des aides sociales délivrées en France vers l'étranger ;
- Néanmoins, le législateur a déployé des dispositifs spécifiques pour les Français de l'étranger vulnérables, à partir des années 80 ;
- Ces aides ne sont pas de droit : elles répondent à des critères d'éligibilité et s'inscrivent dans une limite budgétaire (programme 151 du budget de l'Etat).
- Elles sont pour la plupart différentielles, c'est à dire qu'elles sont calculées tenant compte d'un taux de base "plafond" par pays, qui témoigne du coût de la vie locale.

Le cadre général de l'action sociale consulaire



Les chiffres pour 2024

16,16 M€ = Budget "affaires sociales" du ministère des Affaires étrangères, répartit comme suit :

- 15,5 M€ d'aides sociales attribuées à travers le monde
 - 2937 bénéficiaires adultes pour un montant de 12,7M€
 - 1309 allocations "enfant" pour un montant de 2,4M€
 - 470 000€ d'aides ponctuelles
- 1,160 M€ versés aux organismes d'entraide française (subvention "OLES")

Le cadre général de l'action sociale consulaire



Quels textes de référence ?

- Article L.121-10-1 du code de l'action sociale et des familles : [consultez l'article en cliquant ici](#)
- Décret n°92-437 du 19 mai 1992 portant création d'une commission permanente pour la protection sociale des Français de l'étranger : [consultez le décret en cliquant ici](#)
- LOI n° 2013-659 du 22 juillet 2013 relative à la représentation des Français établis hors de France : [consultez la loi en cliquant ici](#)

Le cadre général de l'action sociale consulaire



Modalités d'attribution : une évaluation annuelle de la répartition des aides et des plafonds

La commission permanente de la protection sociale (décret de 1992 susmentionné) composée d'élus de l'AFE, de représentants de l'administration et des associations des Français de l'étranger reconnues d'utilité publique se réunit une fois par an :

- Elle est consultée sur la répartition des crédits sociaux et d'assistance du ministère des affaires étrangères ;
- Elle est consultée sur la détermination des taux de base par pays à partir des indicateurs socio-économiques communiqués par une entité indépendante ;
- Elle prend connaissance, le cas échéant, des avis formulés par les Conseils consulaires sur la réévaluation du taux de base.

Le cadre général de l'action sociale consulaire



Modalités d'attribution : une ventilation plus précise au niveau des postes consulaires

- Chaque poste consulaire est doté d'un budget d'action sociale déterminé annuellement en fonction des besoins constatés.
- Le Conseil consulaire pour la protection sociale (CCPAS), dont la présidence revient à un Conseiller des Français de l'étranger, se réunit au moins une fois par an : il examine les propositions d'attribution d'aides formulées par le consulat.

N.B : des instructions du MEAE donne le cadre de la tenue des CCPAS. Elles sont transmises aux Consulats. Les Conseillers des Français de l'étranger peuvent en demander la consultation pour un niveau égal d'information sur ce cadre.

Panorama des aides



Les aides mensuelles (au nombre de 5) :

- 1- Allocation adulte handicapé (AAH) - hors UE
- 2- Allocation de l'enfant handicapé (AEH) - dans le Monde
- 3- Allocation de solidarité en faveur des personnes âgées (AS) - hors UE
- 4- Secours mensuel spécifique enfant (SMSE) - hors UE
- 5- Allocation à durée déterminée (ADD)



Versées mensuellement et renouvelables sauf pour l'ADD

1- Allocation adulte handicapé (AAH)

- Avoir la nationalité française/être inscrit sur les registres consulaires ;
- Etre âgé de 20 ans ou plus ;
- Titulaire d'une carte d'invalidité en cours de validité ou d'une notification de la MDPH d'incapacité de 80% ou plus ;
- Montant : différence entre les ressources et le taux de base.



Depuis 2024, les ressources du conjoint ne sont plus prises en compte dans le calcul de l'aide.

2- Allocation de l'enfant handicapé (AEH)

- Avoir la nationalité française/être inscrit sur les registres consulaires ;
- Etre âgé de moins de 20 ans ;
- Pas de condition de ressources du/des parents ayant l'enfant à charge ;
- Titulaire d'une carte d'invalidité en cours de validité ou d'une notification de la MDPH d'incapacité de 50% ou plus ;
- Montant : forfait fixé par le Ministère des Affaires étrangères, varie selon les pays.

A noter sur les allocations adulte et enfant handicapés (AAH et AEH) :



Elles peuvent être complétées par deux aides forfaitaires :

- L'aide continue : pour les personnes handicapées nécessitant l'assistance d'un tiers ;
- L'aide discontinue : pour faire face à une dépense médicale particulièrement élevée.



Les postes consulaires accompagnent les usagers dans la constitution de leur dossier auprès de la MDPH.



Les Français de l'étranger peuvent recourir à la MDPH de leur choix.

Certaines sont plus au fait des spécificités des dossiers "Français de l'étranger". Il peut être préférable de se tourner vers une MDPH d'un département de petite taille où les délais d'instruction seraient moins importants.

3- Allocation de solidarité en faveur des personnes âgées (AS)

- Avoir la nationalité française/être inscrit sur les registres consulaires ;
- Avoir 65 ans ou plus (ou 60 ans en cas d'incapacité de travail prouvée par un certificat médical) ;
- Montant : différence entre les ressources (y compris avantages en nature) et le taux de base fixé pour le pays de résidence.

4- Secours mensuel spécifique enfant (SMSE)

- Avoir la nationalité française/être inscrit sur les registres consulaires ;
- Avoir moins de 18 ans ;
- Enfant en situation de détresse avérée ;
- Montant : forfait fixé par le ministère, qui ne peut être supérieur à la moitié du taux de base (selon les situations, le montant correspondra au 1/8, au 1/4 ou à la moitié du taux de base).

N.B. Sur la notion de détresse : il peut s'agir de besoins de soutien psychologique, médical ou alimentaire, ou d'un besoin d'accompagnement dans l'insertion. Dans certains pays, il s'agit le plus souvent d'enfants orphelins.

5- Aide à durée déterminée (ADD)

- Avoir la nationalité française/être inscrit sur les registres consulaires ;
- Avoir 18 ans ou plus ;
- Etre dans une situation de grande précarité/d'indigence ;
- Montant : forfait qui ne peut dépasser le montant du taux de base;
- Versée mensuellement pour une période ne pouvant excéder 6 mois.

Panorama des aides



Les aides ponctuelles (au nombre de 2) :

- 1- Secours occasionnel (SO)
- 2- Les aides exceptionnelles (AEX)

1- Secours occasionnels (SO)

- Français/inscrits au registre ;
- pas de condition d'âge ;
- Difficultés ponctuelles pour lesquelles il n'existe aucune autre possibilité d'assistance ;
- Montant : généralement inférieur au taux de base mais peut dépasser en fonction du besoin à couvrir ;
- Il est ponctuel mais renouvelable.

2- L'aide exceptionnelle (AEX)

- Pas de critère d'inscription au registre : elle peut concerner les Français de passage, les non-inscrits, les détenus français ;
- Soumise à l'accord du ministère ;
- Montant : généralement inférieur au taux de base ;
- Elle est ponctuelle et non-renouvelable.

Bon à savoir et points de vigilance



- Catégorie aidée de la CFE : de l'importance d'avoir une couverture maladie adéquate**

N.B L'absence de couverture santé peut donner lieu à des situations catastrophiques. Les OLES sont par ailleurs souvent appelés à payer de grosses factures de soins pour les usagers non ou mal couverts.

La catégorie aidée de la Caisse des Français de l'étranger, c'est :

- une cotisation pour partie prise en charge, abaissée à 210€/trimestre ;
- Accessible aux Français dont les revenus sont inférieurs à la moitié du plafond de la sécurité sociale (23 184 € /an pour 2024) ;
- La demande doit être faite auprès du consulat.

- Conseils lors du retour en France : activer les aides sociales dès votre arrivée**

N.B. Tout ressortissant sur le territoire français peut bénéficier d'un enregistrement postal auprès du Centre communal d'action sociale. Cet enregistrement permet d'activer sans attendre les dispositifs sociaux.